

Comité syndical du 8 mars 2021

DL 2021\_03/02

## **REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS AUX ÉLU-E-S DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 28 SEPTEMBRE 2007**

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **26 février 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de Damazan, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 8 mars 2021 à 10h00**.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION** : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Michel VERGNÉ (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES** : Jean-Louis COUREAU (1).

**Nombre de conseillers en exercice : 37**

**Présents** : Mmes ARMELLINI, BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, PRELLON, MM. BARJOU, CAMANI, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, DUFOURG, KLEIBER, LORENZELLI, MASSET, PIN, ROSO, SEGALA, SOUBIRON, VERGNÉ (18)

**Représentés** : M. BILIRIT par M. DUFOURG, M. COLLADO par M. DERC, M. MOLIERAC par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PICCOLI par M. SEGALA, M. VERDELET par M. PIN (5).

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : Mme Audrey ARMELLINI

**Nombre de délégués présents : 18**

**Représentés : 5**

**TOTAL : 23**

Participants divers : Mme Pascale RIVIERE (Paierie Départementale)

DL 2021\_03/02

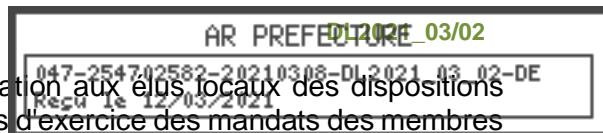
## **REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS AUX ÉLU-E-S DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 28 SEPTEMBRE 2007**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-12, L5721-8, R5723-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O du 28 février 2002),

Vu le décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (J.O du 18 mars 2005),



Vu la loi 2016-341 du 26 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,11 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du 28 septembre 2007 instaurant le versement des indemnités kilométriques aux délégués du SMIVAL pour leurs déplacements effectués au titre de leur mandat,

Considérant qu'il convient de la mettre à jour,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant que désormais, tous les élus/es des syndicats mixtes et PETR (qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction) peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (art. L. 5211-13 CGCT), à l'occasion des réunions :

- des bureaux et comités syndicaux,
- des commissions, instituées par délibération, et dont ils sont membres.

Le Président propose d'instaurer le remboursement des frais de déplacements aux élu-e-s comme suit :

## Remboursement des frais de déplacement

### Frais de transport

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

## INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Article 1 : **DÉCIDE** de retenir le principe d'un remboursement de frais de transports au réel, sur présentation des justificatifs afférents aux déplacements,

- Article 2 : **DÉCIDE** d'annuler et remplacer la délibération du 28 septembre 2007 par la présente délibération,
- Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ces remboursements de frais,
- Article 4 : **PRÉCISE** que ces montants pourront évoluer conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Damazan, le 10 mars 2021

## Résultats des votes

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

Le Président,  
Michel MASSET

Publication / Affichage  
Le 10 mars 2021